

Arrêté n°24/21

Portant sur la procédure de déclaration de projet ayant pour objet la restructuration du site de l'usine d'eau potable situé au lieu-dit de l'Hôpital à Rospez emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Rospez

Monsieur Gervais EGAULT, Président de la communauté d'agglomération 'Lannion-Trégor Communauté',

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153- 54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17 ainsi que les articles R.104-13, R.104-33 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 et suivants ;
- VU le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rospez approuvé le 8 septembre 2004 et ses évolutions ultérieures ;
- VU la loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence "PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales" à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;
- VU la séance du conseil communautaire, en date du 13 septembre 2022, au cours de laquelle Gervais EGAULT a été élu Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 13 septembre 2022, donnant délégation de pouvoirs à son Président ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Le projet de restructuration du site de l'usine d'eau potable situé au lieu-dit de l'Hôpital à Rospez, consistant notamment en la mise en place d'un traitement complémentaire, revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il contribuera à améliorer le fonctionnement de l'unité de traitement dont il s'agit et participera donc à améliorer la qualité des eaux.

Il est à noter que cette usine d'eau potable est incluse au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de l'Hôpital institué par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1988.

Les travaux envisagés consistent d'une part à édifier un nouveau local à proximité du bâtiment existant et d'autre part à réaliser des aménagements liés (voirie...).

L'ensemble de ces travaux entraîne la suppression d'Espaces Boisés Classés identifiés au PLU de Rospez, nécessitant l'évolution du règlement graphique du PLU ainsi que la

modification de la pièce écrite du règlement pour permettre la construction d'un nouveau local.

En application de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, la procédure rentre donc dans le champ de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Rospez ; procédure menée à l'initiative du Président de Lannion-Trégor Communauté.

En application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ou lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un espace boisé classé.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plu de Rospez doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale.

De ce fait, en application de l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, la procédure doit faire l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme, le dossier mentionné à l'article R.104-34 devra être transmis à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale).

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rospez devra également faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et ce en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.153-13 du code de l'urbanisme la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune de Rospez et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Rospez nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1

Afin de permettre la restructuration du site de l'usine d'eau potable situé au lieu-dit de l'Hôpital à Rospez, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Rospez est engagée portant sur la modification du :

- Règlement écrit en tant qu'il concerne les possibilités de constructions en zone Nc1 ;
- Règlement graphique afin de supprimer des espaces boisés classés (EBC) dans les parcelles cadastrées ZB 82, ZB 83, ZB 151 et ZB 153 ; identifiés au PLU en application des articles L.153- 54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme.

Article 2

Une concertation sera mise en place selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté. Un bilan sera réalisé à la clôture de la période de la concertation.

Article 3

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Rospez sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4

Conformément aux dispositions contenues à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, cette procédure fait l'objet d'une enquête publique qui sera prescrite par Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté.

Article 5

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, Monsieur le Président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera par délibération motivée le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en mairie de Rospez pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 9

- La Direction Générale de Lannion-Trégor Communauté
- Monsieur le Chef du service comptable
,sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Lannion
et ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Chef du service comptable

FAIT à LANNION, le 13/02/2024

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Le Président atteste le caractère
exécutoire du présent arrêté,
transmis au contrôle de légalité
par télétransmission
le **23 FEV. 2024**
Publié et affiché le **23 FEV. 2024**

Le Président,
Gervais EGAULT



Le Président,
Gervais EGAULT

